

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0063

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation de modifications au barème de prix relatives au service de liaison avec New York et au service de liaison directe avec la Depository Trust Company)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de la décision;

Vu la demande déposée le 5 juin 2018 par la CDS visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin d'augmenter les droits relatifs au service de liaison avec New York et au service de liaison directe avec la Depository Trust Company (la « demande »);

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de la demande, notamment que les modifications aux frais sont liées à l'augmentation des coûts annuels de prestation de la facilité de liquidité qu'elle doit supporter afin de respecter les principes pour les infrastructures de marchés financiers;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande de la CDS du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées au barème de prix conformément à la demande.

Fait le 18 septembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général



RÉSUMÉ DU COMMENTAIRE

Avis et sollicitation de commentaires relatifs à l'augmentation des droits relativement à la marge sur coût de revient de la DTCC et à la prime de marge de liquidité du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC

La CDS a reçu un commentaire à l'égard de la proposition d'augmentation des droits relatifs à la marge sur coût de revient de la Depository Trust and Clearing Corporation (« DTCC ») et à la prime de marge de liquidité du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC. Conformément à l'alinéa 4(h) de l'appendice A de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CDS, le tableau suivant présente un résumé du commentaire reçu par la CDS ainsi que la réponse de cette dernière.

Résumé du commentaire	Réponse de la CDS
L'auteur du commentaire suggère à la CDS de donner de plus amples détails sur les calculs et la méthodologie utilisée afin que les adhérents soient convaincus que la proposition de la CDS est nécessaire au respect de la conformité aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF »).	La méthodologie d'établissement des droits utilisée pour le calcul de la présente augmentation des droits relatifs à la marge sur coût de revient de la DTCC et à la prime de marge de liquidité du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC est la même que celle qui a été utilisée pour le calcul de l'augmentation des droits en 2015.
L'auteur du commentaire remarque qu'il est difficile d'évaluer l'engagement des adhérents de la CDS, en dehors des membres du comité des frais de la CDS, dans le processus d'élaboration de la proposition, ou de savoir si des adhérents ont été consultés afin de cibler des possibilités de mieux gérer les activités qui contribuent à répondre aux obligations de règlement sous-jacentes aux services.	L'augmentation des droits en vue de couvrir les frais de la facilité n'a pas été présentée au comité consultatif sur le risque et n'y a pas fait l'objet de discussion. La présentation au comité consultatif sur le risque a porté notamment sur l'analyse des exigences de liquidité pour le Service de liaison avec New York et le service de règlement net continu (« RNC »). À la suite de la présentation au comité consultatif sur le risque, la CDS a présenté le

	<p>même document au comité des frais aux fins de discussion lors des réunions du 15 décembre 2017 et du 15 janvier 2018. Les droits proposés pour recouvrer les coûts de prestation de la facilité de liquidité du RNC ont fait l'objet d'une discussion et d'une recommandation par le comité des frais lors de sa réunion du mois de janvier.</p>
<p>L'auteur du commentaire demande si la CDS a exploré des solutions de rechange autres qu'une facilité de crédit par un consortium de banques afin de combler les lacunes des services en matière de liquidité, et suggère à la CDS d'organiser des tribunes de discussion à cet effet.</p>	<p>La CDS a effectivement exploré plusieurs options d'obtention de la liquidité requise, notamment celles de fournisseurs de liquidité institutionnels des États-Unis ou étrangers. À la lumière de ses relations existantes avec les banques et les adhérents, et parce qu'elle maintient déjà une facilité de liquidité auprès de banques canadiennes pour la liquidité transfrontalière, la CDS a finalement établi que la facilité proposée représentait la solution la plus efficiente et la plus efficace.</p> <p>Les changements en matière d'exigences de liquidité qui ont mené à l'augmentation subséquente des droits ont été présentés et discutés lors de multiples séances de consultation, notamment auprès du comité consultatif sur le risque, du comité des frais et du conseil d'administration de la CDS lui-même. Évidemment, les Règles, les Procédés et méthodes et le Barème des droits sont aussi publiés aux fins de sollicitation de commentaires auprès du public.</p>